N° 251

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL.

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La diffusion rapide des connaissances, nécessité de notre société, favorise la recherche et l'utilisation de nouveaux moyens d'information.

Naturellement la communication audiovisuelle, grâce aux progrès accomplis ces dernières décennies, constitue l'une des techniques les mieux adaptées à cette diffusion.

Elle permet, en effet, une diversification des sources de l'information ainsi, qu'une spécialisation du contenu des émissions en fonction d'un public déterminé plus ou moins large.

Cependant cette spécialisation nécessite des moyens financiers importants.

Or les sources de financement classiques, que ce soit la participation de l'Etat, le parrainage ou la publicité, rencontrent des limites évidentes.

Aussi des dispositifs techniques ont-ils été recherchés afin de permettre la réception d'un programme précis en échange d'une participation financière individuelle, notamment à l'occasion des opérations de câblage ou par le biais du cryptage.

Ces procédés, encore peu répandus, sont appelés à connaître un essor certain dans les proches années à venir, tant à l'intérieur de l'hexagone que sur un territoire plus vaste. Déjà plusieurs satellites permettent ainsi l'accès à des programmes issus de différents pays d'Europe.

Toute médaille a cependant son revers. En effet, à l'accroissement des progrès techniques, répond le développement d'une fraude de plus en plus élaborée.

Dans ce contexte il convient de créer une législation suffisamment protectrice pour garantir, mieux que ne le fait le droit commun, l'utilisation de ces procédés techniques.

C'est ainsi que la présente proposition de loi définit de nouvelles incriminations pénales et organise la protection civile des victimes de fraude.

Se trouvent pénalisés ceux qui auront fabriqué, contribué à la commercialisation ou détenu en vue de leur utilisation des matériels illicites. Il en va de même de ceux qui auront organisé la réception frauduleuse de programmes réservés à un public déterminé.

Enfin un recours civil, par la voie d'une action en référé, sera offert aux personnes qui s'estiment victimes de tels agissements.

Telles sont les raisons qui justifient l'adoption de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque aura sciemment fabriqué, importé, distribué, offert à la vente, détenu en vue de la vente ou installé un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu pour capter frauduleusement des programmes de télévision ou de radiodiffusion sonore, lorsque la diffusion de ces programmes est réservée à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service de télévision ou de radiodiffusion.

Art. 2.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque aura commandé, conçu, organisé ou diffusé une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article premier.

Art. 3.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque, en fraude des droits de l'exploitant du service, aura organisé la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article premier.

Art. 4.

Sera puni d'une amende de 5.000 F à 15.000 F quiconque aura sciemment détenu, en vue de son utilisation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article premier.

Art. 5.

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par la présente loi, les équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que les documents publicitaires pourront être confisqués au profit de la partie civile.

Art. 6.

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, le président du tribunal de grande instance pourra, par ordonnance sur requête, autoriser la saisie des équipements, matériels, dispositifs et instruments mentionnés à l'article premier, des documents techniques, plans d'assemblage, descriptions graphiques, prospectus et autres documents publicitaires présentant ces équipements, matériels, dispositifs et instruments et ce, même avant édition ou distribution, ainsi que des recettes procurées par l'activité illicite.

Il pourra, statuant en référé, ordonner la cessation de toute fabrication.